



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'ouverture de la consultation du public
sur le projet soumis à enregistrement, présenté par la SAS DOMINERGIE,
en vue d'obtenir l'enregistrement de la création d'une unité de méthanisation
au lieu-dit « Les Planches », sur la commune de SAINT DOMINEUC

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la SAS DOMINERGIE, dont le siège est domicilié au lieu-dit « Les Planches », sur la commune de SAINT DOMINEUC, en vue d'obtenir l'enregistrement de la création d'une unité de méthanisation située à la même adresse ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 28 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et durée de la consultation

Une consultation du public est ouverte du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 inclus, sur la demande présentée par la SAS DOMINERGIE, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à la création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Les Planches » sur la commune de SAINT-DOMINEUC.

Article 2 : Publicité de la consultation

Un avis annonçant l'ouverture de la consultation sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage :
 - par le maire dans les communes de SAINT DOMINEUC (siège de la consultation) et CARDROC, DINGE, LA BAUSSAINE, LA CHAPELLE CHAUSSÉE, LA CHAPELLE THOUARAUULT, LONGAULNAY, QUEBRIAC, PLOUASNE (22), SAINT BRIEUC DES IFFS, SAINT GONDRAN, SAINT GILLES, SAINT THUAL, TINTENIAC, TREVERIEN et TRIMER (concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre ou par le plan d'épandage);
 - par le pétitionnaire sur le lieu prévu pour la réalisation du projet ;

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires et l'exploitant.

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse mentionnée à l'article 3 ;

- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 », « 7 jours – Les Petites Affiches de Bretagne », « Ouest France 22 » et « le Paysan Breton » par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 3 : Consultation du dossier et observations

Le dossier est consultable :

- à la mairie de SAINT DOMINEUC, aux jours et heures suivants :
 - le lundi : de 09h30 à 12h30
 - le mardi : de 09h30 à 12h30
 - le mercredi de 09h30 à 12h30 et de 15h30 à 17h30
 - le jeudi : fermée
 - le vendredi : de 09h30 à 12h30 et de 15h30 à 17h30
 - le samedi : fermée

(Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en raison de la crise sanitaire liée à la covid 19)

- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>.

Le public pourra formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- à la mairie de SAINT DOMINEUC, sur un registre ouvert à cet effet ;
- par voie postale : à l'attention de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine – DCIAT / Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 3 avenue de la préfecture - 35026 RENNES Cedex 9 ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel : « Consultation du public_SAS DOMINERGIE_SAINTE DOMINEUC »).

Article 4 : Fin de la consultation

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra au préfet avec l'ensemble du dossier et pièces annexées.

Article 5 : Décision au terme de la consultation

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de SAINT DOMINEUC, CARDROC, DINGE, LA BAUSSAINE, LA CHAPELLE CHAUSSEE, LA CHAPELLE THOUARULT, LONGAULNAY, QUEBRIAC, PLOUASNE (22), SAINT BRIEUC DES IFFS, SAINT GONDRAN, SAINT GILLES, SAINT THUAL, TINTENIAC, TREVERIEN, TRIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 15/03/2022



Ludovic GUILLAUME